

ANNEXE – SERVICE SUSCEPTIBLES D’ETRE RETENUS POUR LE CLASSEMENT INDICIAIRE DES LAUREATS DU CRPE 2018 (pièces à fournir exclusivement)

Lauréat du CRPE 2018 ayant effectué un Service national actif (concerne exclusivement les personnes nées avant 1979) ou service civique		Lois n°71-424 du 10/6/71 et n°2010-241 du 10 mars 2010	- Etat signalétique des services indiquant précisément la date d’incorporation et la date de radiation ou la période du service civique
Lauréat du CRPE 2018 anciennement fonctionnaire (catégorie A, B ou C)		Art. 11-2, 11-3 et 11-4 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	- Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l’échelon et l’indice brut détenus
Lauréat du CRPE 2018 ayant exercés des fonctions d’agent non titulaire (fonctions publiques de l’Etat, territoriale ou hospitalière) <u>NB. : Il n’est pas tenu compte des services lorsque l’interruption qui sépare leur cessation de la nomination dans le corps des professeurs des écoles est supérieure à une année</u>	Personnel relevant d’une carrière structurée en échelons (catégorie A, B ou C)	Art. 11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	- Etat de service détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur - Dernier arrêté - Photocopie du certificat simplifié fourni avec la demande des services auxiliaires
	Personnel hors carrière structurée en échelons (AED, SE, MI, ...)	Art. 11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	- Etat de service détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur - Photocopie du certificat simplifié fourni avec la demande des services auxiliaires - Attestation Assedic ou Pôle emploi
	Les vacances répondant à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à une reprise d’ancienneté	Art. 11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	- Etat de service détaillé indiquant le nombre total de vacances horaires effectués, l’horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions ainsi que le taux horaire des vacances, document établi par le service payeur (joindre copie des contrats de travail)
Lauréat du CRPE 2018 ayant effectué des services hors de France (services de professeur, de lecteur ou d’assistant dans un établissement à l’étranger, à l’exclusion de tout autre dont instituteur.		Art. 3. Alinéa 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	Les services sont retenus si le lauréat a été employé par l’intermédiaire du ministère de l’Education nationale ou par l’intermédiaire du ministère des affaires étrangères. <u>Les services effectués dans le cadre de contrats locaux ne sont pas repris.</u>
Lauréat du CRPE 2018 au titre du 3 ^{ème} concours		Art. 20 du décret n°90-980 du 1/8/1990	- Etat de services détaillé établi par le service payeur
Lauréat du CRPE 2018 ayant exercé dans l’enseignement privé		Art. 7 bis du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	- Etat de service détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur

NB. : Le service gestionnaire peut être amené à demander des pièces supplémentaires pour l’examen de votre demande.